

Province de Namur
Arrondissement de Namur
Commune de Bonneville

Formulaire F.

Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite par M.

et relative à un lotissement à créer à Bonneville

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 20.10.1965 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier ~~approuvé par l'arrêté royal~~ approuvé par l'arrêté royal ;

(2) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses~~ ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

(3) ~~Avis favorable à la condition suivante qui complète les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet :~~

Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et en électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à M. qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (4)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

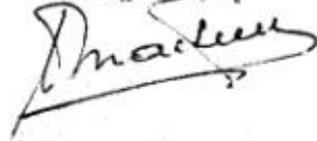
Le 8.10.1966

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,



- (1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) N° de référence et avis du délégué de l'Urbanisme.
(4) A compléter éventuellement par toutes prescriptions jugées nécessaires et notamment celles prévues à l'article 58 de la loi (voir au verso).